



Agence canadienne
d'inspection des aliments

Canadian Food
Inspection Agency

DIVISION DE LA PROTECTION DES VÉGÉTAUX DIRECTION DES PRODUITS VÉGÉTAUX AGENCE CANADIENNE D'INSPECTION DES ALIMENTS 59, Promenade Camelot Ottawa (Ontario), Canada K1A 0Y9 (Tel : 613-225-2342; FAX : 613-228-6602)	D-95-09
	(DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR) Le 19 avril 2006 (1e Revision)
Titre: Importation de matériel végétal séché	

OBJET:

Cette directive établit les exigences phytosanitaires à l'importation de matériel végétal séché en provenance de tous les pays.

Canada

TABLE DES MATIÈRES

Révision	3
Endossement	3
Modification du dossier	3
Distribution	3
Introduction	3
Portée	3
Références	4
Définitions, abréviations et acronymes	4
1.0 Exigences générales	5
1.1 Fondement législatif	5
1.2 Droits	5
2.0 Politique	5

Révision

Cette directive sera révisé à tout les deux ans. La prochaine date de révision est le 19 avril 2008. La personne-ressource pour cette directive est Joanne Rousson. Pour de plus amples renseignements ou clarifications, communiquer avec la Section de Horticulture.

Endossement

Approuvé par

<p>_____ Directeur Division de la protection des végétaux</p>

Modification du dossier

Les modifications apportées à la présente directive seront datées puis distribués selon la liste ci-dessous.

Distribution

1. Liste d'envoi des directives (Régions, PHRA, USDA)
2. Gouvernements provinciaux, industrie (par l'entremise des Régions)
3. Organismes sectoriels nationaux (à déterminer par l'auteur)
4. Internet

Introduction

L'expérience nous a démontré que le matériel végétal séché comporte peu de risque d'introduction de parasites. Le plus souvent, ce matériel est destiné à la consommation humaine et à des fins domestiques, comme la décoration, qui n'ont rien à voir avec la multiplication, ce qui diminue encore plus les risques d'introduction d'organismes indésirables.

Cependant, certain matériel végétal séché, comme les herbes et les épices, peuvent être porteurs de parasites des produits entreposés, dont le trogoderme.

Portée Cette directive est prévue pour l'usage du personnel de l'agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA), de l'agence canadienne des services frontaliers, des organismes nationaux de protection des végétaux et n'importe quel individu ou compagnie entendant importer du matériel végétal séché en provenance de tous les pays vers le Canada.

Références NIMP No. 5: Glossaire des termes phytosanitaires, 2003, FAO, Rome

D-03-10: Interdictions et restrictions visant l'importation au Canada de branches décoratives de *Chaenomeles* (cognassier à fleurs), de *Malus* (pommier et pommetier), de *Prunus* (fruits à noyau, p. ex. cerisier), de *Pyrus* (poirier) et de *Salix* (saule)

D-01-01: Exigences phytosanitaires visant à prévenir l'introduction au Canada du *Phytophthora ramorum*

D-02-09: Foin et paille - Exigences relatives à l'importation et à la circulation au Canada visant à prévenir l'introduction et la propagation du criocère des céréales (*Oulema melanopus*)

Elle remplace D-95-09 (original).

Définitions, abréviations et acronymes

ACIA	Agence canadienne d'inspection des aliments
FAO	Organisation des nations unies pour l'alimentation et l'agriculture.
Organsime nuisible	Toute espèce, souche ou biotype de végétal ou d'animal, ainsi que d'agent pathogène, nuisible aux végétaux ou aux produits végétaux (FAO révisée 1995)
Organisme justiciable de quarantaine	Organisme nuisible qui a une importance potentielle pour l'économie de la zone menacée et qui n'est pas encore présent dans cette zone ou bien qui y est présent mais n'y est pas largement disséminé et fait l'objet d'une lutte officielle (FAO, 1990; révisée FAO, 1995; CIPV, 1997)
CIPV	Convention internationale pour la protection des végétaux
Terre et matières connexes	Couche meuble de la terre, dans laquelle poussent les végétaux, généralement composée de roche désintégrée et mélangée à de la matière organique. (NAPPO, 1999) La matière connexe désigne les éléments suivants: argile, limon, sable, minéraux du sol, humus, compost, turricules, tourbe, litière et débris végétaux, pris individuellement ou combinés.
Certificat phytosanitaire	Certificat établi conformément aux modèles préconisés par la CIPV. (FAO, 1990)
Permis d'importation	Document officiel autorisant l'importation d'une marchandise conforme à des exigences phytosanitaires déterminées. (FAO, 1990; révisée FAO, 1995)

1.0 Exigences générales

1.1 Fondement législatif

Loi sur la protection des végétaux S.C. 1990, C.22

Règlement sur la protection des végétaux, DORS/95-212

Avis sur les prix de l'Agence canadienne d'inspection des aliments, Gazette du Canada, Partie 1 (5/13/00)

1.2 Droits

L'ACIA impose des coûts conformément à l'*avis sur les prix de l'Agence canadienne d'inspection des aliments*. Pour obtenir des renseignements concernant les coûts associés aux produits importés, veuillez communiquer avec le Centre de service d'importation (SCI) aux numéros de téléphone suivants : SCI de l'Est 1-877-493-0468; SCI du Centre 1-800-835-4486; SCI de l'Ouest 1-888-732-6222. Toute personne qui souhaite obtenir d'autres renseignements sur les frais peut communiquer avec n'importe quel bureau local de l'ACIA ou de visiter le site web de l'ACIA <http://www.inspection.gc.ca/francais/tocf.shtml>.

2.0 Politique

Le matériel végétal séché suivant en provenance de tous les pays ne nécessite pas de permis d'importation ni de certificat phytosanitaire :

- a. fleurs et plantes séchées;
- b. spécimens d'herbier;
- c. herbes, épices et thés;
- d. matériel végétal séché destiné à des fins cosmétiques, médicinales ou industrielles, y compris les feuilles, les tiges et les racines;
- e. produits à base de fibres de noix de coco;
- f. cônes de conifères séchés et ouverts, dont toutes les graines ont été expulsées;
- g. ornements en paille traitée au vernis à la gomme-laque ou qui ont subi d'autres traitements approuvés par la Division de la protection des végétaux.

Cependant, la politique ne s'applique pas au matériel végétal suivant :

- a. graines;
- b. bois et produits du bois;
- c. foin non traité et paille de céréale en provenance de pays autres que les États-Unis;
- d. branches fraîches d'arbres ou d'arbustes, y compris le matériel décoratif non séché (p. ex., *Malus*, *Pyrus*, *Prunus*, *Salix* et *Vitis*);
- e. couronnes et rameaux depin; p.ex. couronnes et rameaux de Noël;

f. boutures de plantes ou autre matériel de multiplication utilisé à cette fin.

Veillez consulter les directives phytosanitaires qui s'appliquent à l'importation de ce type de matériel.

Le matériel végétal séché importé subit une inspection au Canada aux fins de vérification et doit être exempt de sol s'il provient de pays autres que le territoire continental des États-Unis. Il doit être aussi exempt de parasites justiciables de quarantaine et pratiquement indemne d'autres phytoparasites nuisibles.

Le matériel importé non conforme peut être refusé à l'entrée, renvoyé dans le pays d'origine ou éliminé. Si l'inspecteur le juge possible les envois non conformes peuvent être réacheminés vers d'autres destinations ou envoyés à des installations de transformation approuvées à condition que de telles mesures ne comportent pas de risque phytosanitaire inutile.